

PREFET DU GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau du droit de l'environnement

**Arrêté complémentaire actualisant le classement des activités du site
exploité par le Syndicat Mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets
du Gers TRIGONE
pour le centre de transit de déchets ménagers propres et secs, d'ordures ménagères et
de déchets verts et l'installation de traitement de déchets verts (broyage)
au lieu-dit "Pontac" à LE HOUGA**

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

- VU** le titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R. 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R. 512-31 relatif à la proposition d'arrêtés complémentaires fixant de nouvelles prescriptions applicables aux installations après avis du CoDERST ;
- VU** les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel n° DEVP1022264A du 14/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 ;
- VU** l'arrêté ministériel n° DEVP1022267A du 16/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716 ;
- VU** la circulaire DGPR n° DEVP1029816C en date du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18/03/2005 autorisant le SMDTOMA TRIGONE à exploiter un centre de transfert de résidus urbains propres et secs sur le territoire de la commune de LE HOUGA, au lieu-dit "Pontac" ;
- VU** le courrier de l'exploitant en date du 6/03/2011 fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis à vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles, ainsi qu'un projet de nouveau tableau de classement ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21/04/2011 ;
- VU** l'avis émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 26 mai 2011 ;
- CONSIDERANT** que le classement administratif des installations classées exploitées par le Syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers TRIGONE, sur le territoire de la commune de LE HOUGA au lieu-dit «Pontac» nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;
- CONSIDERANT** que, eu égard aux nouveaux critères de classement des activités liées au transit et au traitement des déchets, les installations exploitées par TRIGONE sur le territoire de la commune de LE HOUGA ne relèvent plus du régime de l'autorisation et doivent être, en tenant compte de la quantité des déchets présente sur le site, reclassées sous le régime de la déclaration,
- CONSIDERANT** que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site, annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18/03/2005 cité ci-dessus, doivent être modifiées et remplacées par les prescriptions techniques des arrêtés ministériels du 14/10/2010 et du 16/10/2010 cités ci-dessus ;
- CONSIDERANT** que les prescriptions techniques générales de l'arrêté ministériel n° DEVP1022267A du 16/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716 permettent d'encadrer l'activité de traitement de déchets verts répertoriée sous la rubrique n° 2791 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que le présent arrêté impose de nouvelles prescriptions et porte sur l'abrogation de certaines prescriptions existantes, il est nécessaire de soumettre ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai qui lui était imparti, d'observation particulière sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1er :

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18/03/2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le Syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers TRIGONE est autorisé à exploiter un centre de transit de déchets ménagers propres et secs, d'ordures ménagères et de déchets verts ainsi qu'une installation de traitement de déchets verts (broyage) au lieu-dit « Pontac » sur le territoire de la commune de LE HOUGA. Les activités exploitées sur le site, sous le régime de la déclaration, sont décrites dans le tableau ci-après :

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Désignation de l'installation	Volume de l'activité	Classement + régime
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2 supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ (D)	Centre de transit de déchets ménagers propres et secs	volume sur site: 120 m³	2714-2 D
2716	installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710 à 2715 et 2719. le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2 supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ (DC)	Centre de transit d'ordures ménagères et de déchets verts	volume sur site: 920 m³	2716-2 DC
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. la quantité de déchets traités étant: 2 inférieur à 10 t/j	Broyage des déchets verts	7,7 t/j	2791-2 DC

A (Autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec Contrôle périodique) ou NC (Non Classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 2 :

Les prescriptions techniques générales des arrêtés ministériels du 14/10/2010 (n° DEVP1022264A) et du 16/10/2010 (n° DEVP1022267A) se substituent, selon les dispositions mentionnées à leur annexe III, aux prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 23/05/2006 (rubrique 2260).

Le récépissé de déclaration n° 0001183 en date du 2 avril 2009 est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative de PAU (BP 543 – 64010 PAU Cédex) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Article 4 :

Un avis à la présente autorisation est insérée, par les soins du préfet du Gers, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de LE HOUGA pendant une durée minimum d'un mois par les soins du maire et, en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.

L'arrêté peut être consulté à la Préfecture, bureau du droit de l'environnement ou à la mairie de LE HOUGA.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le sous-préfet de CONDOM, M. le Maire de LE HOUGA, M. l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AUCH, le 3 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Serge GONZALEZ